

COMMUNE DE CASTELSARRASIN
(Tarn-et-Garonne)

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE DU COLLEGE
DU LUNDI 18 FEVRIER AU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019 INCLUS
N°2019_ARR_0060

Le Maire de Castelsarrasin, Vice-Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 411-1 et R 411-1 à R 411-8 du Code de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1,

VU la permission de voirie n°2019-ARR_0059, accordée à l'entreprise **LES FACADIERS DU MIDI**, qui demande l'autorisation de faire stationner du matériel, des matériaux de chantier et un échafaudage, pour effectuer le ravalement d'une façade, **rue du Collège, du lundi 18 février au vendredi 1^{er} mars 2019 inclus,**

CONSIDERANT que pour ce faire et par mesure de sécurité publique, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la voie concernée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DU LUNDI 18 FEVRIER AU VENDREDI 1^{ER} MARS 2019 INCLUS, le stationnement des véhicules sera interdit, au droit du n°18, rue du Collège, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Durant la période susvisée seuls les véhicules appartenant à l'entreprise **LES FACADIERS DU MIDI**, seront autorisés à stationner.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1er sera considéré comme abusif et gênant passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : Afin de porter ces prescriptions à la connaissance des usagers, la signalisation appropriée sera fournie et mise en place par l'entreprise **LES FACADIERS DU MIDI**, qui devra également en assurer la maintenance.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Police ;
- Les Services Techniques Municipaux ;
- Le Service de Surveillance de la Voie Publique ;
- Entreprise **LES FACADIERS DU MIDI** — 1497, chemin de l'Evêque — 82290 MONTBETON.

Castelsarrasin, le 23 janvier 2019.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la notification



Par délégation du MAIRE,

R. BENECH
Adjoint au Maire.